



Les Lieutenants de Louveterie

Les lieutenants de louveterie sont nommés par le préfet et concourent, sous son contrôle, à la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) ou celles dont la destruction apparaît comme nécessaire dans l'intérêt public notamment de l'espèce Sanglier en cas de dégâts agricoles.

À ce titre, ce sont des auxiliaires bénévoles et assermentés de l'administration, nommés pour cinq ans par le préfet de département, au nombre de 9 pour le département de la Mayenne pour la période 2020-2024, chacun en charge d'un secteur géographique du territoire.

Historique

Dès le IX^e siècle, Charlemagne créa le corps de la louveterie, une institution chargée exclusivement d'éradiquer les nuisibles, et en particulier le loup, par tous les moyens disponibles à l'époque.

Le corps des louvetiers, au cours des siècles et jusqu'à nos jours, a su s'adapter à ses nouvelles missions.

Après deux brèves disparitions sous Charles VI et lors de la Révolution française de 1789, les louvetiers sont officiellement devenus lieutenants de louveterie par ordonnance du 20 août 1814.

Le corps des lieutenants de louveterie existe toujours actuellement, et est réglementé par les articles [L.427-1 à 427-3 du Code de l'Environnement](#).

Missions

Les lieutenants de louveterie ont pour rôle :

- de conseiller techniquement l'administration dans le domaine de la gestion de la faune sauvage et d'organiser et de superviser pour son compte les battues administratives ou les chasses particulières, ordonnées par arrêté préfectoral ;
- de détruire les espèces classées ESOD ou celles dont la destruction apparaît comme nécessaire dans l'intérêt public (dégâts aux cultures, aux récoltes, ou lorsque la sécurité et la santé publique sont en jeu), notamment l'espèce Sanglier ;
- de constater les infractions relatives à la chasse (répression du braconnage).